



## Arrêt

n° 289 743 du 5 juin 2023  
dans l'affaire x / V

**En cause :**      1. x  
                          2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

## **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

## **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VÈME CHAMBRE.**

Vu la requête introduite le 14 mars 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire général), qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous vous appelez [A.S.], vous êtes née le X, de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2009, vous avez épousé religieusement [T.A.S.]. En 2015, votre mari a rencontré des problèmes avec la famille d'une jeune femme qu'il avait mise enceinte et a été contraint à l'exil. Après son départ, ne pouvant subvenir seule à vos besoins et ceux de vos trois enfants (deux garçons et une fille), vous êtes allée vivre dans la famille de votre époux, dans un petit village proche de Dalaba. Pendant les grandes vacances de 2020, votre belle-mère et votre belle-sœur vous ont parlé de leur intention d'exciser votre fille [D.], ce que vous avez refusé car - ayant vous-même été excisée - vous connaissez les méfaits de cette pratique. Vu qu'elles insistaient, vous avez quitté leur domicile avec vos trois enfants et êtes allée vous réfugier chez un oncle maternel, à Dalaba-Centre. Votre belle-mère et votre belle-sœur vous y ont toutefois retrouvés après quelques semaines et vous avez alors fui à Conakry. Là, vous avez vécu quelques temps chez vos parents mais, comprenant que vous n'aviez pas leur soutien, vous leur avez laissé vos deux fils et êtes partie vous installer chez une amie avec votre fille. Votre amie vous a présenté une famille qui cherchait une femme de ménage et vous avez vécu quelques temps dans ladite famille puis, ayant pitié de vous, celle-ci a organisé votre départ du pays. Ainsi, le 3 juin 2022, accompagnée de votre fille, vous avez quitté la Guinée en direction du Sénégal. Vous y avez passé une nuit puis avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le 5 juin 2022. Sur le territoire belge, vous avez retrouvé votre époux (OE : [...] – CGRA : [...] + z) et avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 21 juin 2022.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez principalement l'excision de votre fille, mais également d'être séparée de votre mari et/ou de [D.] par votre belle-famille car vous vous êtes enfuie avec votre fille et avez refusé de l'exciser. Vous craignez aussi d'être violée par des policiers pendant une grève car cela arrive souvent en Guinée. Enfin, vous craignez que votre mari soit tué par la famille de la fille qu'il avait enceinte en 2015 et que vos fils restés au pays connaissent des problèmes avec les forces de l'ordre qui n'hésitent pas à tirer sur les tout-petits.*

*Pour appuyer votre dossier, vous présentez des documents médicaux, une attestation de suivi psychologique et une carte du GAMS-Belgique.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations et d'un document de nature psychologique que vous êtes suivie par un psychologue depuis que vous avez fait une fausse-couche en Belgique et que votre état psychique demeure fragile (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 2, 5 ; farde « Documents », pièce 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'Officier de Protection chargé de votre dossier s'est assuré que vous étiez en mesure d'être entendue, s'est inquiété à plusieurs reprises de votre état, vous a demandé s'il pouvait mettre quelque chose en place pour vous permettre de vous exprimer plus facilement, vous a expliqué que vous pouviez interrompre l'entretien à tout moment si vous en ressentiez le besoin et vous a proposé des pauses ; plusieurs pauses ont été faites et vous avez toujours affirmé être en état de poursuivre après celles-ci (NEP, p. 2, 3, 6, 14, 16, 17 et 26). De plus, il y a lieu de souligner que tant vous que votre avocat – qui vous a assistée durant toute la durée de votre entretien - avez déclaré à la fin de celui-ci qu'il s'était bien passé (NEP, p. 27). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Et pour cause. Le Commissariat général souligne, en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, que dès le début de la procédure que vous avez initiée, en vertu de votre obligation de collaboration, vous êtes tenue d'apporter votre concours plein et entier à l'examen de votre demande ; il vous incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour votre demande afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. Cette obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, votre nationalité, votre âge, votre passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que les lieux où vous avez résidé auparavant, vos demandes*

antérieures, vos itinéraires, vos titres de voyage ainsi que les raisons justifiant votre demande de protection internationale. Or, il ressort de l'ensemble de votre dossier que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration. En effet, bien que cela vous ait été demandé à plusieurs reprises depuis le début de votre procédure d'asile (à l'Office des étrangers, dans la lettre de convocation à votre entretien personnel au Commissariat général et lors dudit entretien), vous ne présentez aucun élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité guinéenne, éléments pourtant centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément de nature à établir votre union avec Monsieur [T.A.S.] – dont la famille serait à l'origine de vos problèmes en Guinée et de votre départ du pays - et/ou du fait que vous auriez eu trois enfants avec lui, dont une petite fille prénommée [D.] pour laquelle vous invoquez une crainte d'excision (farde « Documents » ; NEP, p. 7, 17). Certes, le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, mais ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur, auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient cohérentes et plausibles, et qu'elles ne soient pas contredites par des informations générales et particulières connues et pertinentes pour votre demande. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, concernant **votre identité et votre nationalité**, vous affirmez à l'Office des étrangers et au début de votre entretien personnel au Commissariat général vous appeler [A.S.], être née le 19 janvier 1994 à Conakry et être de nationalité guinéenne (Déclaration OE, rubriques 1 à 6 ; NEP, p. 2, 7). Or, plus tard au cours de ce même entretien, vous déclarez spontanément : « Je suis née à Dalaba » (NEP, p. 12). Confrontée à cette contradiction quant à votre lieu de naissance, vous répondez : « Tout est en Guinée là-bas, c'est pour cela que j'ai dit ça. Ma mère m'a dit que quand elle était enceinte de moi elle était à Dalaba mais pour l'accouchement elle est venue à Conakry » (NEP, p. 12), réponse qui ne suffit pas à emporter la conviction du Commissariat général. A cela s'ajoute que dans le cadre de sa première demande de protection internationale, l'homme que vous présentez comme votre mari, Monsieur [T.A.S.], a affirmé que son épouse – donc vous - était née en « 1996 » à « Kindia » (Déclaration OE du dossier X, rubrique 15A). Et la prise de vos empreintes digitales par l'Office des étrangers a, elle, révélé qu'un passeport au nom de [S. A.], née le 24 avril 1989, de nationalité bissau-guinéenne, vous a été délivré le 1er juillet 2019 et qu'avec celui-ci vous avez introduit une demande de visa Schengen auprès de l'Ambassade d'Espagne en septembre 2019 (voir document intitulé « Recherche Asile » dans votre dossier administratif), alors que vous prétendez pourtant ne jamais avoir eu de passeport personnel, ne jamais avoir introduit de demande de visa et ne jamais être sortie de Guinée avant juin 2022 (NEP, p. 7, 14). Soulignons ici que si ledit visa a été refusé, rien n'indique que ce soit en raison de la présentation de faux documents d'identité. En effet, les informations objectives mises à notre disposition indiquent qu'il a été refusé car le demandeur – en l'occurrence vous – ne démontrait pas en suffisance l'objet et les circonstances du séjour envisagé d'une part, et que son intention de quitter le territoire de l'Etat membre avant l'expiration du visa n'a pas pu être vérifiée, d'autre part (farde « Informations sur le pays », document tiré d'Evibel).

Concernant **votre union avec Monsieur [T.A.S.]**, vous expliquez vous être mariée religieusement avec lui en 2009, mais ne pouvez préciser la date dudit mariage, même de façon approximative (NEP, p. 8, 17, 18). Interrogée quant à savoir si votre époux est un membre de votre famille, vous répondez : « Non, mais on est tous de la même région, de Dalaba » (NEP, p. 8). Or, si dans le cadre de sa procédure d'asile, Monsieur [T.A.S.] a lui aussi affirmé que votre mariage avait eu lieu en 2009, il a par contre déclaré que vous étiez sa cousine paternelle (Déclaration OE du dossier X, rubrique 15A ; NEP dossier X, p. 4). Confrontée à cela, vous vous limitez à dire : « Je vous avais dit qu'on est tous de la même famille de Dalaba » (NEP, p. 27), ce qui est inexact.

S'agissant des **enfants** que vous déclarez avoir eus avec cet homme, vous soutenez que le premier s'appelle [T.A.S.] et est né le 16 mai 2010, que le second s'appelle [M. D. S.] et est né le 20 février 2013 et que la dernière s'appelle [D. S.] et est née le 13 août 2015. Vous affirmez être certaine de ces dates (Déclaration OE, rubrique 17 ; NEP, p. 10). Or, l'homme qui serait votre mari et père desdits enfants affirme, lui, qu'ils seraient nés respectivement le 7 janvier 2011, le 12 septembre 2013 et le 7 février 2015 (Déclaration OE du dossier X, rubrique 16). Confrontée à cela, vous vous contentez de dire que « chez nous, je vous assure que certains ne connaissent pas l'âge de leurs enfants et je crois que ce que j'ai dit, c'est juste » (NEP, p. 27), ce qui ne suffit pas à emporter notre conviction. Concernant en particulier l'enfant qui figure sur votre annexe 26, à cause de laquelle et avec laquelle vous auriez quitté l'Afrique, relevons que vous déclarez n'avoir aucun document pour établir votre lien de filiation. Vous justifiez cette

*absence de preuve documentaire par le fait que la famille de votre époux était en colère après votre fuite et a « tout déchiré » (NEP, p. 17). Or, comme expliqué dans la présente décision, ni votre mariage avec Monsieur [T.A.S.] ni les problèmes que vous auriez rencontrés avec sa famille ne peuvent être tenus pour établis. Partant, le Commissariat général ne peut considérer comme recevable votre explication visant à justifier que vous êtes dans l'incapacité d'établir votre lien de filiation avec cet enfant.*

*Concernant vos lieux de vie avant d'arriver en Belgique, force est de constater qu'ici encore vos propos contiennent d'importantes lacunes. Ainsi, interrogée à ce sujet à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir vécu dans le quartier Sonfonia (commune de Ratoma, à Conakry) de 2009 jusqu'à votre départ de pays le 3 juin 2022 (Déclaration OE, rubrique 10). Interrogée quant à vos lieux de vie au début de votre entretien personnel au Commissariat général, vous expliquez qu'entre votre mariage (en 2009) et le départ du pays de votre époux (en 2015), vous avez vécu dans le quartier de Wanindara (commune de Ratoma, à Conakry) puis vous ajoutez qu'après le départ de votre mari, vous êtes allée vivre « en location » avec vos enfants dans le quartier Sonfonia (commune de Ratoma, à Conakry). Vous soutenez y avoir vécu « jusqu'à mon départ du pays en 2022 ». Lorsque la question de savoir si vous avez vécu ailleurs après 2015 vous a été explicitement posée, vous répondez par la négative (NEP, p. 13). Pourtant, plus tard, vous expliquez qu'après le départ du pays de votre mari en 2015, vous êtes allée vivre dans le village de Diaguissa (près de Dalaba) et que quand votre belle-famille vous a parlé d'exciser votre fille pendant les grandes vacances de 2020, vous êtes allée vous réfugier chez un oncle maternel à Dalaba-Centre, puis chez vos parents à Conakry, puis chez votre amie [F. S.] dans le quartier de Wanindara et, enfin, dans la « famille Kaba », à Conakry également (NEP, p. 10, 18 à 23). Confrontée au caractère contradictoire de vos propos, vous arguez que l'Officier de Protection chargé de votre dossier ne vous a pas demandé d'enumérer tous les endroits où vous avez vécu depuis votre naissance jusqu'à votre départ de Guinée et que « ça c'est parce que c'était des petits séjours, c'est pour cela que comme vous avez parlé d'habiter, j'ai cru que vous parliez d'endroits fixes, de « chez soi », quoi » (NEP, p. 26), réponses qui ne peuvent suffire à emporter notre conviction dès lors que les questions qui vous ont été posées étaient claires (NEP, p. 12-13).*

*S'agissant des faits qui vous auraient contrainte à quitter la Guinée avec votre fille, vous expliquez que la famille de votre époux a voulu faire exciser [D.], pratique à laquelle vous ne voulez pas qu'elle soit soumise parce que vous en connaissez personnellement les méfaits (NEP, p. 6, 10, 16, 18). A cet égard, soulignons d'emblée que la crédibilité de ces faits est d'ores et déjà sérieusement entamée par tous les éléments relevés supra relatifs à votre mariage, votre lien de filiation avec cette petite fille ou encore vos lieux de vie. De plus, des incohérences et contradictions sont, ici encore, à déplorer dans vos allégations, lesquelles finissent d'achever tout le crédit qui pourrait être accordé à vos propos. Ainsi, interrogée à l'Office des étrangers quant aux motifs qui vous ont poussée à quitter la Guinée, vous déclarez spontanément que votre belle-famille a « commencé à parler de l'excision à partir des 5 ans de ma fille ». Vous ajoutez ensuite que cela vous a poussée à quitter le domicile de ladite belle-famille pour aller vivre avec votre meilleure amie, [F.S.], et vous précisez que cela s'est fait « en 2017 » (questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Or, ces seules allégations sont, en soi, incohérentes puisque vous affirmez en parallèle que votre fille est née en 2015 ; elle n'avait donc pas 5 ans en 2017. Par ailleurs, questionnée quant à savoir qui sont les personnes de votre belle-famille qui ont manifesté leur intention de faire exciser [D.], vous mentionnez la mère de votre prétendu mari, [A.D.], et sa grande sœur de même père et même mère, [S.S.] (NEP, p. 20). Or, invitée à dresser la liste de ses frères et sœurs, demi-frères et demi-sœurs dans le cadre de sa première procédure d'asile, Monsieur [T.A.S.] a affirmé n'avoir que deux frères (Déclaration OE dossier X, rubrique 17).*

*Enfin, concernant votre voyage vers la Belgique, vous arguez qu'il a été organisé et financé par une certaine « Madame [K.] » et un certain « Monsieur [K.] » chez lesquels vous auriez séjourné « quelques temps, un peu longtemps » avant de quitter la Guinée. Toutefois, invitée à expliquer les démarches effectuées par ce couple pour vous permettre de voyager avec votre enfant depuis la Guinée jusqu'en Belgique, en passant par le Sénégal, vous déclarez ne pas être en mesure de le faire. Vous ignorez par ailleurs combien a coûté ce voyage et interrogée quant à savoir pourquoi ils ont fait cela pour vous, vous vous contentez de dire que c'est parce qu'« ils ont eu pitié de moi » (NEP, p. 18, 23, 24).*

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut que conclure que vous restez à défaut d'établir - que ce soit par des documents probants et/ou par des déclarations cohérentes, plausibles et non contredites - les éléments essentiels de votre demande de protection internationale tels que votre identité, votre nationalité, votre situation conjugale et surtout votre lien de filiation avec [S. D.]. Partant, vous ne démontrez pas l'existence, dans votre chef ou dans celui de l'enfant qui figure sur votre annexe 26, d'une crainte de persécution au sens de la*

**Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Les **documents** que vous présentez à l'appui de votre dossier ne sont pas de nature à prendre une autre décision.

Ainsi, vous déposez des certificats médicaux en vue d'établir que vous avez été excisée et que [D.] ne l'est pas (NEP, p. 6 ; farde « Documents », pièces 1, 2 et 5 et 7). Toutefois, lesdits certificats contiennent des lacunes qui décrédibilisent encore davantage votre dossier. Ainsi, vous concernant, vous déposez d'abord un document daté du 26 juillet 2022 (farde « Documents », pièce 1) sur lequel votre prénom et votre date de naissance ont été corrigés, et qui mentionne à la fois que vous n'avez pas subi de mutilation génitale féminine et que vous avez subi une mutilation de type 2. Confrontée à cela, vous arguez ne pas savoir d'où viennent ces erreurs (NEP, p. 6). Invitée à fournir un autre document médical, dénué de toute imperfection cette fois (NEP, p. 17, 27), vous faites parvenir au Commissariat général après votre entretien personnel un certificat daté du 29 novembre 2022 (farde « Documents », pièce 5). Or, si celui-ci évoque lui aussi une mutilation génitale de type 2, il ne mentionne toutefois pas les mêmes séquelles que celles observées par le premier médecin, ce qui est pour le moins surprenant. Concernant l'enfant que vous présentez comme votre fille, vous remettez dans un premier temps un certificat médical daté du 26 juillet 2022 (farde « Documents », pièce 2) qui, lui aussi, contient des ratures au niveau du prénom et de la date de naissance. Invitée à fournir un autre certificat médical à son nom (NEP, p. 17, 27), vous ne donnez dans un premier temps pas suite à cette demande. Ce n'est qu'après instance du Commissariat général auprès de votre avocat (cf. échange de mails entre votre avocat et le CGRA dont votre dossier administratif), que vous finissez par envoyer, le 11 janvier 2023 (soit deux mois après votre entretien personnel), un nouveau document médical (farde « Documents », pièce 7), mais qui n'est pas daté et dont la force probante est par conséquent limitée. Le Commissariat général ne peut que constater que vous faites à nouveau preuve de manquement quant à votre obligation d'apporter votre concours plein et entier à l'examen de votre demande de protection internationale.

La carte du GAMS-Belgique (farde « Documents », pièce 6) atteste tout au plus du fait que vous avez le droit de participer aux activités de cette association qui lutte contre l'excision, élément qui n'est nullement contesté ici mais qui n'est pas de nature à remettre en cause les arguments développés dans la présente décision.

L'attestation de suivi psychologique établie le 10 octobre 2022 par le Docteur [J.V.] (farde « Documents », pièce 3) mentionne que vous êtes suivie psychologiquement en Belgique à raison de quatre fois par mois, que vous présentez un ensemble de symptômes évoquant le syndrome de stress post-traumatique (notamment des troubles du sommeil, une altération de la mémoire et un évitement cognitif), que vous êtes confrontée à un trouble alimentaire suite à l'interruption de votre grossesse et que vous vous retrouvez dans un état d'épuisement physique et émotionnel constant des plus éprouvant. A cet égard, il convient de noter qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez ces divers symptômes n'est donc nullement remis en cause. Cependant, le Commissariat général estime que rien ne l'autorise à considérer que votre état psychique puisse être le reflet et la conséquence, comme vous l'affirmez, d'événements survenus en Guinée. En effet, d'une part, le Commissariat général constate que le contenu de l'attestation déposée se base exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques / physiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. D'autre part, le Commissariat général tient également à souligner que vous avez mentionné avoir fait une fausse-couche en Belgique (laquelle est attestée par un dossier médical ; farde « Documents », pièce 4) et que, selon vos propres déclarations, c'est suite à ladite fausse-couche que vous avez entamé un suivi psychologique (NEP, p. 2, 4, 5). Le Commissariat général considère que cette situation constitue immanquablement un facteur de stress important et permanent qui, le cas échéant, peut aussi être source de votre fragilité psychique, comme cela est d'ailleurs expliqué dans l'attestation. Enfin, il y a lieu de souligner que rien, dans l'attestation précitée, n'indique que vos troubles psychiques auraient été susceptibles d'altérer votre capacité à présenter de manière cohérente et plausible les éléments essentiels de votre demande de protection internationale. Aussi, le Commissariat général considère que l'attestation psychologique que vous présentez ne suffit pas à invalider les arguments développés supra par le Commissariat général.

*Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées en date du 14 novembre 2022. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Vous êtes donc réputée en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. Mise à la cause**

2.1. Le Conseil constate que la présente demande de protection internationale concerne deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, D.S., que la première requérante présente comme sa fille, qui n'est pas excisée mais qui invoque un risque de l'être dans son pays d'origine, et d'autre part, la première requérante qui craint l'excision de D.S., et de faire l'objet de persécutions en raison de son opposition à cette excision.

2.2. Bien que la présente procédure soit mue par la seule première requérante, *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande de protection internationale, il ne peut être contesté que D.S. a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » daté du 21 juin 2022 (dossier administratif, pièce 8), sa crainte d'être excisée est distinctement mentionnée dans le questionnaire complété le 12 septembre 2022 à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 15, p. 12), et dans les notes de l'entretien personnel (dossier administratif, pièce 3).

2.3. A l'audience du 9 mai 2023, la partie défenderesse ne conteste pas que l'acte attaqué concerne tant la première requérante que la seconde requérante, D.S.. Interrogées, dès lors, concernant la mise à la cause de la seconde requérante, les parties ne s'y opposent pas.

2.4. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, dès lors, que la première requérante a expressément invoqué, pour sa fille mineure, des craintes de persécution qui lui sont propres et spécifiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause la fille de la requérante, à savoir D.S., et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

### **3. Thèses des parties**

#### **3.1. Les faits invoqués**

Les requérantes déclarent être de nationalité guinéenne. A l'appui de la demande, la première requérante invoque principalement une crainte liée au projet d'excision de sa fille, D.S., par sa belle-famille. A cet égard, elle explique s'être opposée à l'excision de sa fille et déclare craindre les représailles de sa belle-famille. Elle fait également valoir une crainte d'être rejetée et marginalisée par la société guinéenne pour s'être ouvertement opposée aux mutilations génitales féminines.

#### **3.2. Les motifs de l'acte attaqué**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale des requérantes pour différents motifs tenant à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposées. Elle constate, d'une part, que la première requérante ne dépose aucun document de nature à établir, notamment, son identité, sa nationalité, sa relation avec T.A.S. et sa filiation avec D.S. et, d'autre part, que ses déclarations comportent des incohérences et des contradictions qui empêchent de tenir pour établis les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### **3.3. La requête**

3.3.1. Dans le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. Elles prennent un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elles prennent un second moyen de la violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) « en ce que la motivation est insuffisante et/ou inadéquate », du devoir de minutie, du principe général de bonne administration, du devoir de prudence, ainsi que de l'erreur d'appréciation.

3.3.3. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Dans le dispositif du recours, elles demandent au Conseil ce qui suit : « A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, [...] la réformation [de la décision] de refus du CGRA et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'instruire minutieusement les craintes de persécutions existant dans son chef en raison de son opposition à l'excision de sa fille ; et/ou produire des informations objectives actualisée sur le sort réservé aux opposants à la pratique ».

### **3.4. Les nouveaux documents**

3.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 mai 2023, les parties requérantes versent au dossier de la procédure des documents qu'elles présentent de la manière suivante : « Un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du Tribunal de Première Instance de Dixim (Guinée) et l'acte de naissance de sa fille (extrait du registre de l'Etat civil) » (dossier de la procédure, pièce 7).

3.4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, dès lors, de les prendre en considération.

## **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **4.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. Conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il revient au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de l'acte attaqué, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de cette décision ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse considère notamment que la première requérante reste en « *défaut d'établir - que ce soit par des documents probants et/ou par des déclarations cohérentes, plausibles et non contredites - les éléments essentiels de [sa] demande de protection internationale tels que [son] identité, [sa] nationalité, [sa] situation conjugale et surtout [son] lien de filiation avec [S.D.]* » et que « *Partant, [elle ne démontre] pas l'existence, dans [son] chef ou dans celui de l'enfant qui figure sur [son] annexe 26, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire* ».

5.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4. Le Conseil observe, en effet, d'une part, que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse n'analyse pas la crainte de la seconde requérante de manière distincte de la première requérante et, d'autre part, que le dossier administratif ne contient aucune information concernant l'identité et la nationalité de la seconde requérante. En outre, la partie défenderesse semble mettre en cause la filiation de [D.S.] avec la première requérante en reprochant à cette dernière de ne fournir aucun document probant, à cet égard.

Or, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, toute crainte doit être évaluée au regard du pays dont la personne concernée a la nationalité ou, si elle n'en a pas, à l'égard du pays où elle avait sa résidence habituelle, et ce afin de déterminer la réalité du risque allégué.

En l'espèce, le Conseil constate que bien que les parties requérantes ont produit, par le biais d'une note complémentaire datée du 5 mai 2023, la copie d'un extrait d'acte de naissance et d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance édités au nom de D.S., lequel mentionne que cette dernière est née à Ratoma, en Guinée, d'un père dénommé T.A.S. et d'une mère dénommée A.S., ces documents ne permettent pas d'établir la nationalité de la seconde requérante. En effet, outre le fait que leur contenu ne précise aucunement que D.S serait guinéenne, ces documents ne constituent pas des documents d'identité.

En l'absence des éléments nécessaires à la détermination du pays d'origine et de la nationalité de la seconde requérante, le Conseil considère qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur l'existence éventuelle d'une crainte de persécution dans le chef de cette dernière.

5.5. Par ailleurs, le Conseil constate que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse relève notamment que « *la prise [des] empreintes digitales [de la première requérante] par l'Office des étrangers a, elle, révélé qu'un passeport au nom de [S.A.], née le 24 avril 1989, de nationalité bissau-guinéenne, vous a été délivré le 1er juillet 2019 et qu'avec celui-ci vous avez introduit une demande de visa Schengen auprès de l'Ambassade d'Espagne en septembre 2019 (voir document intitulé « Recherche Asile » dans votre dossier administratif), alors que vous prétendez pourtant ne jamais avoir eu de passeport personnel, ne jamais avoir introduit de demande de visa et ne jamais être sortie de Guinée avant juin 2022 (NEP, p. 7, 14). Soulignons ici que si ledit visa a été refusé, rien n'indique que ce soit en raison de la présentation de faux documents d'identité. En effet, les informations objectives mises à notre disposition indiquent qu'il a été refusé car le demandeur – en l'occurrence vous – ne démontrait pas en suffisance l'objet et les circonstances du séjour envisagé d'une part, et que son intention de quitter le territoire de l'Etat membre avant l'expiration du visa n'a pas pu être vérifiée, d'autre part (farde « Informations sur le pays », document tiré d'Evibel) ».*

A la lecture des notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2022, force est de relever que la partie défenderesse a posé uniquement deux questions, à cet égard, à la première requérante. Ainsi, à la question « Vous dites être guinéenne. Avec-vous actuellement une autre nationalité ou en avez-vous déjà

eu une ? », la première requérante a répondu que « Non » (dossier administratif, pièce 8, entretien personnel du 10 novembre 2022, p. 7) et, à la question « Dans votre dossier, il y a un document qui est sorti à l'OE lorsque vos empreintes ont été prises en BE. Ce document dit que vous avez introduit une demande de visa en Guinée-Bissau, pour l'Espagne, sous le nom de [A.S.], née le [...]. Vous, vous le dites être passée par le Sénégal. Comment expliquez-vous cela ? », elle a déclaré que « Non ce n'est pas moi, moi je ne suis pas allée là-bas » (dossier administratif, pièce 8, entretien personnel du 10 novembre 2022, p. 26).

Le Conseil n'aperçoit pas à la lecture des éléments du dossier administratif, que la question de la nationalité de la première requérante a été spécifiquement instruite. Or, il revenait à la partie défenderesse d'investiguer plus avant les propos de la première requérante sur sa nationalité, au vu des éléments contenus au dossier administratif.

Il en est d'autant plus ainsi que la crainte de la première requérante a été uniquement analysée par rapport à la Guinée, sans que la partie défenderesse juge utile d'exposer les raisons de cet examen limité à ce seul pays. Or, au vu du document contenu au dossier administratif mentionnant qu'un passeport au nom de la première requérante, née le 24 avril 1989, de nationalité bissau-guinéenne, a été délivré le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et que sur cette base une demande de visa Schengen a été introduite auprès de l'Ambassade d'Espagne en septembre 2019, il revenait à la partie défenderesse d'instruire davantage cette question.

Du surcroit, le Conseil constate qu'interrogée à l'audience du 9 mai 2023, la première requérante a déclaré être de nationalité guinéenne sans toutefois déposer un document susceptible d'étayer cette affirmation.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en l'état actuel du dossier, il ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer, d'une part, sur la crainte invoquée par la seconde requérante et, d'autre part, sur la nationalité de la première requérante et sur l'existence éventuelle d'une crainte dans son chef. Le Conseil invite, dès lors, la partie défenderesse à prendre de nouvelles mesures d'instruction afin de réévaluer le bien-fondé des craintes respectives de la seconde requérante et de la première requérante au regard du ou des pays dont elles ont la nationalité, en tenant compte des informations relatives à la pratique des mutilations génitales féminines dans le ou les pays en question.

5.7. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>°</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>°</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 13 février 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille vingt-trois par :

Mme R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU